|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/74 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 mars 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 10-13 janvier 2017

 Rapport du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) sur sa soixante-quatorzième session

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation et déclarations liminaires 1−2 3

 II. Adoption de l’ordre du jour 3−5 3

 III. Rapport des dernières sessions du Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules (WP.29) 6 4

 IV. Véhicules légers 7−22 4

A. Règlements no 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur,
y compris les véhicules électriques purs), no 83 (Émissions des véhicules
des catégories M1 et N1), no 101 (Émissions de CO2/consommation
de carburant) et no 103 (Catalyseurs de remplacement) 7−13 4

B. Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai
mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules
utilitaires légers (WLTP) 14−22 5

 V. Véhicules utilitaires lourds 23−28 6

A. Règlements no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) et no 132
(Dispositifs antipollution de mise à niveau) 23−27 6

B. Règlements techniques mondiaux no 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé
pour les véhicules utilitaires lourds (WHDC)), no 5 (Prescriptions mondiales
harmonisées applicables aux systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules
utilitaires lourds (WWH-OBD)) et no 10 (Émissions hors cycle) 28 7

 VI. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), no 115 (Systèmes de conversion
ultérieure au GPL et GNC) et no 133 (Recyclage des véhicules automobiles) 29 7

 VII. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers 30−34 7

A. Règlements no 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles))
et no 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers) 30−33 7

B. Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers) 34 8

 VIII. Programme de mesure des particules (PMP) 35−36 8

 IX. Règlement no 143 (Systèmes de conversion des moteurs de véhicules
utilitaires lourds à la bicarburation) 37−39 8

 X. Motocycles et cyclomoteurs 40−43 9

A. Règlements no 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles)
et no 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs) 40 9

B. Prescriptions concernant les performances environnementales
et la propulsion (EPPR) des véhicules de la catégorie L 41−42 9

C. Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial
harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC)) 43 9

 XI. Véhicules électriques et environnement 44−45 9

 XII. Résolution mutuelle no 2 (R.M.2) 46 10

 XIII. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) 47−48 10

 XIV. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ) 49−50 10

 XV. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions 51 10

 XVI. Élection du Bureau 52 11

 XVII. Questions diverses 53 11

 XVIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session 54−57 11

A. Prochaine session du GRPE 54 11

B. Ordre du jour provisoire de la prochaine session
du GRPE proprement dite 55 11

C. Réunions informelles prévues parallèlement à la prochaine session
du GRPE 56−57 12

 Annexes

 I. Liste des documents informels distribués sans cote officielle 13

 II. Réunions informelles tenues pendant la session du GRPE 15

 III. Liste des groupes de travail informels, équipes spéciales et sous-groupes du GRPE 16

 IV. Amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes
des véhicules des catégories M1 et N1) 17

 V. Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 18

 VI. Amendements au Règlement no 143 21

 I. Participation et déclarations liminaires

1. Le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) a tenu sa soixante-quatorzièmesession du 10 au 13 janvier 2017, sous la présidence de M. A. Rijnders (Pays−Bas). Y ont participé, conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690, tel que modifié) des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée (Corée), République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (Royaume-Uni), Suède et Suisse. Des experts de la Commission européenne étaient aussi présents. Ont, en outre, pris part à la session les organisations non gouvernementales suivantes : Association for Emissions Control by Catalyst (AECC) ; Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA/MEMA/ JAPIA) ; Fédération européenne pour le transport et l’environnement (T&E) ; European Garage Equipment Association (EGEA) ; Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL) ; European Tyre & Rubber Manufacturers Association (ETRMA) ; International Council on Clean Transportation (ICCT) ; Comité international de l’inspection technique automobile (CITA) ; Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) ; Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) et European Association of Internal Combustion Engine Manufacturers (EUROMOT).
2. Le Secrétaire a rappelé que l’élection des membres du Bureau pour l’année 2017 n’avait pas pu avoir lieu lors de la dernière session du GRPE en juin 2016 faute de candidat à la présidence. Il a donc commencé la session par le point 15 de l’ordre du jour, afin que les nouveaux membres du Bureau puissent déjà exercer leurs fonctions lors de la présente session.

 II. Adoption de l’ordre du jour
(Point 1 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/1 et Add.1 ;
et documents informels GRPE-74-01, GRPE-74-06
et GRPE-74-21-Rev.1.

1. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi pour sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/1 et Add.1), sous sa forme actualisée et synthétisée dans le document GRPE‑74-21-Rev.1, y compris les documents informels soumis en vue de la session. Il a pris note du document GRPE-74-01 concernant l’organisation, pendant sa semaine de session, des réunions de ses groupes de travail informels.
2. La liste des documents informels distribués pendant la session du GRPE figure à l’annexe I. L’annexe II comprend la liste des réunions informelles tenues à l’occasion de cette session. L’annexe III énumère les groupes de travail informels, les équipes spéciales et les sous-groupes du GRPE, et donne des informations sur leurs présidents et secrétaires ainsi que sur la fin de leurs mandats.
3. Le secrétariat a présenté le document GRPE-74-06, annonçant que la prochaine session du GRPE se tiendrait du 6 au 9 juin 2017 et rappelant que la date limite pour la soumission des documents officiels était fixée au 13 mars 2017. Les présidents et secrétaires des groupes informels ont été invités à prendre contact avec le secrétariat pour arrêter le calendrier des réunions en vue de la session de juin 2017 du GRPE.

 III. Rapport des dernières sessions du Forum
mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Point 2 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/1123 et ECE/TRANS/WP.29/1126 ;
et documents informels GRPE-74-07.

1. Le secrétariat a présenté le document GRPE-74-07 et rendu compte des points présentant de l’intérêt pour le GRPE qui ont été examinés lors des 169e et 170e sessions du Forum mondial. Pour plus de détails, voir les documents ECE/TRANS/WP.29/1123 et ECE/TRANS/WP.29/1126.

 IV. Véhicules légers
(Point 3 de l’ordre du jour)

 A. Règlements no 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules
à moteur, y compris les véhicules électriques purs), no 83 (Émissions
des véhicules des catégories M1 et N1), no 101 (Émissions de CO2/
consommation de carburant) et no 103 (Catalyseurs de remplacement)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2,
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/5,
ECE/TRANS/WP.29/2017/42,
ECE/TRANS/WP.29/2017/43,
ECE/TRANS/WP.29/2017/44 ;
et documents informels GRPE-74-16 et GRPE-74-22.

1. L’expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/
WP.29/GRPE/2017/2 concernant la modification du champ d’application du Règlement no 83. Il a expliqué que la proposition visait à autoriser que les homologations de type accordées en vertu du Règlement no 83 soient étendues aux véhicules spécialisés.
2. Les experts de la CLEPA et de l’OICA ont exprimé certaines préoccupations concernant la masse de référence minimum de 2 610 kg que doit avoir un véhicule pour être considéré comme « véhicule spécialisé », selon la définition qui en est donnée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2. L’expert de la Hongrie a proposé d’utiliser les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). À l’issue du débat, les experts de la Hongrie et de la Fédération de Russie ont présenté le document GRPE-74-22 visant à modifier le document ECE/TRANS/
WP.29/GRPE/2017/2 en supprimant les définitions de véhicule spécialisé et de véhicule blindé qui y étaient données et en renvoyant plutôt à la R.E.3.
3. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2 modifié par le document GRPE-74-22 tel qu’il est reproduit à l’annexe IV et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017, en tant que projet de complément 10 à la série 06 d’amendements et de projet de complément 6 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 83.
4. L’expert de l’OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/5 portant sur des amendements au Règlement no 83 visant à adapter les dispositions concernant les systèmes d’alerte du conducteur et d’incitation du système de réduction catalytique sélective en tenant compte des véhicules actuels, des prescriptions en matière d’émissions et de l’infrastructure de distribution du réactif. Il a indiqué qu’il s’agissait d’une question urgente et qu’il fallait réduire au minimum les différences entre la législation européenne et les Règlements de l’ONU. Il a annoncé qu’il avait d’abord l’intention de traiter cette question au niveau européen et a invité toutes les parties prenantes à participer aux débats dès leur lancement.
5. Le secrétaire du GRPE a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/2017/42, ECE/TRANS/WP.29/2017/43 et ECE/TRANS/WP.29/2017/44 concernant les dispositions transitoires qu’il est proposé d’introduire dans les Règlements nos 83 et 101 à titre provisoire, en attendant que la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP) soit transposée dans l’Accord de 1958. Il a expliqué que ces documents avaient été établis par le secrétariat comme convenu par le WP.29 à sa session de juin 2016. En réponse à la demande formulée par le WP.29 et en tenant compte de l’urgence de la question, il a expliqué que les trois propositions avaient déjà été soumises au WP.29 et à l’AC.1 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de mars 2017, sous réserve toutefois de l’approbation du GRPE à la présente session.
6. L’expert de l’OICA a présenté le document GRPE-74-16 concernant certaines modifications du libellé des documents ECE/TRANS/WP.29/2017/42, ECE/TRANS/
WP.29/2017/43 et ECE/TRANS/WP.29/2017/44. L’expert de la Commission européenne a déclaré qu’il n’était pas en mesure d’accepter les modifications introduites par le document GRPE-74-16.
7. À l’issue du débat, le GRPE a approuvé les documents ECE/TRANS/WP.29/2017/42, ECE/TRANS/WP.29/2017/43 et ECE/TRANS/WP.29/2017/44 qui devaient être examinés par le WP.29 et l’AC.1 à leurs sessions de mars 2017.

 B. Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai
mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/3,
ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 ;
et documents informels GRPE-74-02-Rev.1, GRPE-74-03-Rev.1,
GRPE-74-04, GRPE-74-05, GRPE-74-10, GRPE-74-11 et GRPE-74-20

1. Le Vice-Président du groupe de travail informel WLTP a rendu compte des progrès réalisés par le groupe concernant chacune des tâches des activités de la Phase 2 (GRPE-74-11).
2. Le coordonnateur de la rédaction du groupe de travail informel WLTP a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 concernant la modification du Règlement technique mondial (RTM) no 15 sur la procédure WLTP. Il a également présenté le document GRPE-74-02-Rev.1 qui prévoit d’apporter certaines modifications au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 et attiré l’attention sur le document GRPE-74-03-Rev.1 établi comme version consolidée de ces deux documents. Il a aussi présenté le rapport technique sur le perfectionnement de la WLTP (GRPE-74-05) et précisé que ce rapport faisait la synthèse de toutes les phases de l’élaboration du RTM no 15 jusqu’à présent.
3. Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7, tel qu’il est reproduit à l’annexe V du présent rapport, et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017, en tant que projet d’amendement 2 au RTM no 15 sur la procédure WLTP. Il a également adopté le rapport technique (GRPE-74-05) tel qu’il est reproduit dans l’additif 1 du présent rapport et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.3 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017.
4. L’expert de la Commission européenne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/3 concernant une proposition de nouveau RTM sur la procédure de mesure des émissions par évaporation dans le cadre de la procédure WLTP (WLTP EVAP). Il a précisé que la procédure actuelle était axée uniquement sur les émissions par évaporation qui peuvent se produire pendant les phases de stationnement et que les pertes courantes et les émissions de ravitaillement étaient hors de son champ d’application. Il a expliqué que la procédure d’essai pour les systèmes de réservoirs totalement étanches serait présentée à une date ultérieure. Il a également présenté le rapport technique sur l’élaboration de la proposition de nouveau RTM (GRPE-74-04).
5. L’expert de l’ETRMA a présenté le document GRPE-74-10 afin de souligner que les émissions provenant des pneumatiques ne devaient pas être prises en compte dans la procédure de mesure figurant dans la proposition de nouveau RTM de la procédure WLTP EVAP. Il a expliqué qu’il ne fallait pas faire référence aux pneumatiques au stade de la préparation du véhicule, car ils n’intervenaient pas dans le système de stockage du combustible et pourraient introduire de l’incertitude dans la procédure de mesure.
6. Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/3 et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.3 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017, en tant que proposition de nouveau RTM sur la procédure de mesure des émissions par évaporation dans le cadre de la procédure WLTP (WLTP EVAP). Il a également adopté le rapport technique (GRPE-74-04) tel qu’il est reproduit dans l’additif 2 du présent rapport et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.3 pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017.
7. L’expert de la Commission européenne a présenté un rapport de situation sur l’équipe spéciale chargée de transposer la WLTP dans l’Accord de 1958 (GRPE-74-20). Il a indiqué que l’équipe spéciale ne s’était pas encore réunie, mais que la première réunion aurait lieu en février 2017. S’agissant de la transposition de la WLTP dans l’Accord de 1958, il a expliqué que l’idée était de suivre une démarche en deux étapes : d’abord l’introduction de dispositions transitoires dans les Règlements nos 83 et 101 (voir par. 11 à 13 ci-dessus), puis la transposition complète du RTM no 15 dans de nouveaux Règlements annexés à l’Accord de 1958. Il a rappelé les précédents exposés de la Commission européenne et du Secrétariat sur les moyens de structurer ces nouveaux Règlements (GRPE-72-18 et GRPE-73-26).
8. Le GRPE a décidé de poursuivre l’examen du processus de transposition de la WLTP dans l’Accord de 1958 à sa prochaine session sur la base des travaux effectués par l’équipe spéciale WLTP chargée de cette question.
9. Le GRPE a pris note des progrès du groupe de travail informel WLTP ainsi que de la demande faite par le groupe de disposer d’une salle de réunion pendant une journée lors de sa session de juin 2017.

 V. Véhicules utilitaires lourds
(Point 4 de l’ordre du jour)

 A. Règlements no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) et no 132 (Dispositifs antipollution de mise à niveau)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 ;
et documents informels GRPE-74-08, GRPE-74-09 et GRPE-74-23.

1. L’expert de l’OICA a présenté le document GRPE-74-08 concernant la modification du Règlement no 49 visant à corriger des erreurs de rédaction. Il a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 dans lequel il est proposé d’harmoniser les dispositions du Règlement no 49 avec celles de la toute dernière réglementation de l’Union européenne (UE). Il a insisté sur la nécessité d’aligner les Règlements de l’ONU sur la législation européenne et souligné à quel point il était urgent de traiter cette question spécifique. Il a expliqué que le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 avait été soumis alors que certaines questions faisaient encore l’objet de débats et a ajouté que le document GRPE-74-09 avait été présenté par la suite pour le compléter.
2. L’expert de la Commission européenne a indiqué que le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 n’avait pas encore été examiné en détail et qu’il n’était donc pas en mesure d’adopter la proposition.
3. Le Président du GRPE a invité les experts de la Commission européenne et de l’OICA à présenter une proposition officielle conjointe combinant les documents GRPE−74-08, GRPE-74-09 et ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 pour examen à la prochaine session du GRPE.
4. L’expert de la CLEPA a présenté le document GRPE-74-23 concernant l’homologation de dispositifs antipollution de remplacement en tant qu’unité technique distincte conformément au Règlement no 49. Il a souligné la nécessité d’introduire des dispositions pour autoriser ces homologations dans les séries 05 et 06 d’amendements au Règlement no 49. Il a indiqué qu’une nouvelle proposition allait être mise au point et invité toutes les parties prenantes à participer.
5. Le Président du GRPE a encouragé toutes les parties prenantes à coopérer à cette fin.

 B. Règlements techniques mondiaux no 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé pour les véhicules utilitaires lourds (WHDC)),
no 5 (Prescriptions mondiales harmonisées applicables aux systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds (WWH-OBD))
et no 10 (Émissions hors cycle)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements aux RTM nos 4, 5 et 10.

 VI. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), no 115 (Systèmes de conversion ultérieure au GPL et GNC)
et no 133 (Recyclage des véhicules automobiles)
(Point 5 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements aux RTM nos 85, 115 et 133.

 VII. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers
(Point 6 de l’ordre du jour)

 A. Règlements no 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles))
et no 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers)

*Document(s)* : Documents informels GRPE-74-13 et GRPE-74-14.

1. L’expert de la Commission européenne a informé le GRPE de la nouvelle réglementation de l’UE (2016/1628) relative aux moteurs des engins mobiles non routiers (EMNR) (GRPE-74-13). Il a expliqué que le Règlement no 96 devrait être aligné sur cette réglementation et a dès lors exprimé son intention de présenter un premier projet d’amendements (série 05 d’amendements) au Règlement no 96 à la prochaine session du GRPE. Il a indiqué que le Règlement no 120 devrait lui aussi être légèrement modifié. Les experts de l’Italie et d’EUROMOT ont fait savoir qu’ils continuaient de soutenir ces activités.
2. L’expert d’EUROMOT a rappelé que les EMNR étaient également couverts par le Règlement no 132 sur les dispositifs antipollution de mise à niveau. Il a expliqué que ce Règlement devrait lui aussi être mis à jour, tout comme les Règlements nos 96 et 120 (GRPE-74-14). Il a indiqué qu’EUROMOT était disposée à apporter son concours à cette activité.
3. L’expert de la Commission européenne a convenu de la nécessité de mettre à jour le Règlement no 132. Il a précisé que la Commission pouvait parrainer cette activité, sous réserve de confirmation à la prochaine session du GRPE, en juin 2017.
4. Le GRPE a pris note de la nécessité d’aligner les Règlements nos 96, 120 et 132 sur la nouvelle réglementation de l’UE relative aux EMNR et décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session sur la base des propositions qui seront présentées.

 B. Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements au RTM no 11.

 VIII. Programme de mesure des particules (PMP)
(Point 7 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: Document informel GRPE-74-17.

1. Le Président du groupe de travail informel du Programme de mesure des particules (PMP) a présenté un rapport de situation sur les activités du groupe concernant les émissions de gaz d’échappement et de particules ne provenant pas du système d’échappement (GRPE-74-17). Il a expliqué la portée et les objectifs des essais interlaboratoires destinés à évaluer les différences et les incertitudes dans la mesure des particules d’échappement d’une taille inférieure à 23 nanomètres. S’agissant de l’évaluation des particules produites par l’usure des freins, il a rendu compte des travaux actuellement menés en vue de mettre au point un cycle d’essai de freinage et de déterminer la meilleure méthode de prélèvement.
2. Le GRPE a pris note des progrès accomplis par le groupe de travail informel du PMP et constaté qu’il n’avait pas demandé à disposer d’une salle de réunion lors de sa session de juin 2017.

 IX. Règlement no 143 (Systèmes de conversion des moteurs
de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)
(Point 8 de l’ordre du jour)

*Document(s)*: ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/4 ;
et document informel GRPE-74-25.

1. L’expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/4 concernant les modifications apportées à la version originale du Règlement no 143. Il a expliqué que la proposition visait à répondre aux préoccupations exprimées à la session de juin 2016 du GRPE concernant la méthode des essais enchaînés pour l’essai simplifié des moteurs convertis à la bicarburation postérieurement en utilisant une méthode des émissions spécifiques de CO2.
2. L’expert de l’OICA a présenté le document GRPE-74-25, une proposition élaborée par l’OICA et l’AEGPL visant à ce que la méthode des émissions spécifiques de CO2 ne soit appliquée que pour les émissions d’hydrocarbures non méthaniques et de CO et à ce que l’on conserve la méthode des essais enchaînés pour les émissions de NOx et de particules.
3. Le GRPE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/4 modifié par le document GRPE-74-25, tel qu’il est reproduit à l’annexe VI du présent rapport, et prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 en tant que projet de complément 1 à la version originale du Règlement no 143, pour examen et mise aux voix à leurs sessions de juin 2017.

 X. Motocycles et cyclomoteurs
(Point 9 de l’ordre du jour)

 A. Règlements no 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles)
et no 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements aux règlements n°s40 et 47.

 B. Prescriptions concernant les performances environnementales
et la propulsion (EPPR) des véhicules de la catégorie L

*Document(s)* : Document informel GRPE-74-12.

1. Le Président du groupe de travail informel des prescriptions concernant les performances environnementales et de propulsion des véhicules de la catégorie L (EPPR) a présenté un rapport de situation (GRPE-74-12) sur les activités du groupe. Il a expliqué que la priorité était l’élaboration d’amendements au RTM no 2. Il a fait part de l’intention du groupe de présenter un premier projet à la prochaine session du GRPE, en juin 2017. Il a indiqué que les travaux sur les systèmes d’autodiagnostic (OBD) de phase II commenceront en 2018, après l’achèvement des amendements au RTM no 2.
2. Le GRPE a pris note des progrès du groupe de travail informel des EPPR ainsi que de la demande du groupe de disposer d’une salle de réunion pendant une journée lors de sa session de juin 2017.

 C. Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial
harmonisé de mesure des émissions des motocycles (WMTC))

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements au RTM no 2.

 XI. Véhicules électriques et environnement
(Point 10 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Document informel GRPE-74-15.

1. Le Président du groupe de travail informel sur les véhicules électriques et l’environnement (EVE) a présenté un rapport sur l’état d’avancement des activités du groupe (GRPE-74-15). Il a expliqué que la partie B du mandat avait été adoptée par l’AC.3 à sa session de novembre 2016 et qu’elle comprenait les domaines de travail suivants : a) élaborer un amendement au RTM no 15 visant à établir une procédure de détermination des performances du groupe motopropulseur des véhicules électriques ; b) poursuivre les travaux de recherche sur l’efficacité et la durabilité des batteries ; c) se mettre en relation avec le Groupe d’experts de l’efficacité énergétique et, éventuellement, avec le Secrétaire exécutif de la CEE, au sujet de la poursuite, avec l’appui du groupe EVE, des travaux sur la méthode de déclaration de la consommation d’énergie. Il a précisé que la question de la recyclabilité avait été retirée du mandat.
2. Le Groupe de travail a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail informel des véhicules électriques et de l’environnement et pris acte de sa demande de disposer d’une salle de réunion pour une demi-journée pendant la semaine de la session du GRPE en juin 2017.

 XII. Résolution mutuelle no 2 (R.M.2)
(Point 11 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a reçu aucune nouvelle proposition d’amendements au RTM no 2.

 XIII. Homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (IWVTA)
(Point 12 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.29/1126,
ECE/TRANS/WP.29/2017/53,
 ECE/TRANS/WP.29/2017/54,
 ECE/TRANS/WP.29/2017/55;
Document informel GRPE-74-24.

1. Le représentant de l’IWVTA a présenté au Groupe de travail le document GRPE-74-24 concernant le calendrier et les activités du groupe de travail informel.
2. Le GRPE a noté que le projet de Révision 3 de l’Accord de 1958 était en cours de ratification (ECE/TRANS/WP.29/1126, par. 64 et 65) et qu’en l’absence d’objection de la part des Parties contractantes, la Révision 3 devrait entrer en vigueur à la mi-septembre 2017. Le Groupe de travail a également noté qu’à la session de mars 2017 du WP.29, les délégués examineraient les documents suivants : a) une directive révisée concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/2017/53) ; b) un document explicatif sur le Règlement no 0 (ECE/TRANS/WP.29/2017/54) ; et c) un document contenant des questions et des réponses portant sur la Révision 3 de l’Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/2017/55).

 XIV. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ)
(Point 13 de l’ordre du jour)

*Document(s)* : Documents informels GRPE-74-18 et GRPE-74-19.

1. Le Président du groupe de travail informel sur la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ) a rendu compte des activités en cours du groupe (GRPE-74-18). Il a présenté un premier projet de nouvelle Résolution mutuelle sur les recommandations tendant à harmoniser les procédures d’essai concernant les émissions libérées dans l’air à l’intérieur des véhicules par les matériaux utilisés (GRPE-74-19). Il a fait part de l’intention du groupe de présenter la proposition en tant que document officiel pour examen à la prochaine session du GRPE, en juin 2017. Il a expliqué les débats en cours sur la possibilité de solliciter un deuxième mandat pour inclure les polluants atmosphériques extérieurs parmi les sources d’émissions à l’intérieur des véhicules dans le cadre des travaux du groupe de travail informel sur la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ).
2. Le GRPE a pris note des progrès accomplis par le groupe de travail informel sur la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ).

 XV. Échange de renseignements sur les prescriptions
concernant les émissions
(Point 14 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a reçu aucune information relative à ce point.

 XVI. Élection du Bureau
(Point 15 de l’ordre du jour)

1. Conformément à l’article 37 du règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, Amend.1 et 2), le Groupe de travail a élu à l’unanimité M. A. Rijnders (Pays-Bas) Président du GRPE pour les sessions de l’année 2017. Aucun nouveau Vice-Président n’a été élu en l’absence de candidats. Le GRPE a pris note des contributions remarquables apportées par M. C. Albus et Mme R. Urdhwareshe, en leur qualité d’anciens Président et Vice-Présidente, au travail fructueux du GRPE.

 XVII. Questions diverses
(Point 16 de l’ordre du jour)

1. Le GRPE n’a reçu aucune information relative à ce point.

 XVIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session

 A. Prochaine session du GRPE

1. La prochaine session du GRPE, y compris les réunions des groupes de travail informels, doit se tenir au Palais des Nations, à Genève, du mardi 6 juin 2017, à 9 heures 30, au vendredi 9 juin 2017, à 12 heures 30, sous réserve de la confirmation du secrétariat (voir GRPE-75-01, à venir). L’interprétation sera assurée du 6 juin 2017, à 14 heures 30, au 9 juin 2017, à 12 heures 30.

 B. Ordre du jour provisoire de la prochaine session du GRPE
proprement dite

1. Le GRPE a convenu de l’ordre du jour provisoire suivant pour sa prochaine session :

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).

3. Véhicules légers :

a) Règlements no 68 (Mesure de la vitesse maximale, y compris des véhicules électriques), no 83 (Émissions des véhicules des catégories M1 et N1),
no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant) et no 103
(Dispositifs antipollution de remplacement) ;

b) Règlement technique mondial no 15 sur la procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP).

4. Véhicules utilitaires lourds :

a) Règlements no 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GNC et GPL)) et no 132
(Dispositifs antipollution de mise à niveau) ;

b) Règlements techniques mondiaux no 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé pour les véhicules utilitaires lourds (WHDC)), no 5 (Prescriptions mondiales harmonisées applicables aux systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds (WWH-OBD)) et no 10 (Émissions hors cycle).

5. Règlements no 85 (Mesure de la puissance nette), no 115 (Systèmes de conversion
au GPL et GNC), no 133 (Recyclage des véhicules automobiles) et no 134 (Systèmes d’adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation).

6. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers :

a) Règlements no 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles))
et no 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers) ;

b) Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers).

7. Programme de mesure des particules (PMP).

8. Motocycles et cyclomoteurs :

a) Règlements no 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles)
et no 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs) ;

b) Prescriptions concernant les performances environnementales
et de propulsion des véhicules de la catégorie L ;

c) Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial harmonisé
de mesure des émissions des motocycles (WMTC)).

9. Véhicules électriques et environnement (EVE).

10. Résolution mutuelle no 2 (R.M.2).

11. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

12. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules (VIAQ).

13. Échange de renseignements sur les prescriptions concernant les émissions.

14. Élection du Bureau.

15. Questions diverses.

 C. Réunions informelles prévues parallèlement à la prochaine session
du GRPE

1. Programme des réunions informelles, sous réserve de confirmation :

| *Date* | *Groupe* | *Acronyme* | *Heure* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Mardi 6 juin 2017 | Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers | WLTP | 9 h 30-12 h 3014 h 30-17 h 30 |
| Mercredi 7 juin 2017 | Prescriptions concernant les performances environnementales et la propulsion des véhicules de la catégorie L  | EPPR | 9 h 30-12 h 3014 h 30-17 h 30 |
|  | Véhicules électriques et environnement  | EVE | 9 h 30-12 h 30 |

1. Les ordres du jour de ces réunions seront établis par leurs secrétaires respectifs et communiqués aux membres de chaque groupe avant chaque réunion.

Annexe I

 Liste des documents informels distribués sans cote officielle

| *GRPE-74-* | *Transmis par* | *Titre* | *Suivi* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 1 | Secrétariat | Informal meetings in conjunction with the GRPE (proper) session: schedule and rooms | A |
| 2-Rev.1 | WLTP | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 on Amendment 2 to GTR No. 15 | B |
| 3-Rev.1 | WLTP | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7 on Amendment 2 to GTR No. 15 (Consolidated version) | A |
| 4 | WLTP | Technical report on the development of a new global technical regulation on Evaporative emission test procedure for the Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure (WLTP EVAP) | B |
| 5 | WLTP | Technical report on the development of GTR No. 15 on WLTP including Amendment 2 | B |
| 6 | Secrétariat | General information | A |
| 7 | Secrétariat | Highlights of the last WP.29 sessions (June and November 2016) | A |
| 8 | OICA | Proposal for a new Supplement to the 05 and 06 series of amendments to Regulation No. 49 (Compression ignition and positive ignition (LPG and CNG) engines) | A |
| 9 | OICA | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 on a new Supplement to the 06 series of amendments to Regulation No. 49 (Compression ignition and positive ignition (LPG and CNG) engines) | A |
| 10 | ETRMA | Highlights related to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/3 on WLTP EVAP | A |
| 11 | WLTP | Status report | A |
| 12 | EPPR | Status report | A |
| 13 | CE | Alignment of Regulation No. 96 to EU Stage V | A |
| 14 | EUROMOT | Update of Regulation No. 132 for EU Stage V | A |
| 15 | EVE | Status report | A |
| 16 | OICA | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/2017/42, ECE/TRANS/WP.29/2017/43 and ECE/TRANS/WP.29/2017/44 | A |
| 17 | PMP | Status report | A |
| 18 | VIAQ | Status report | A |
| 19 | VIAQ | Proposal for a new Mutual Resolution on Vehicle Interior Air Quality | A |
| 20 | CE | Transposition of GTR No. 15 on WLTP into UN Regulations under the 1958 Agreement | A |
| 21-Rev.1 | Secrétariat | Updated provisional agenda (including all informal documents) | A |
| 22 | Fédération de Russie/Hongrie | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2 on amendments to Regulation No. 83 | B |
| 23 | CLEPA | Approval of replacement pollution devices within Regulation No. 49 | A |
| 24 | Ambassadeur du GRPE | Report by the GRPE Ambassador on IWTA | A |
| 25 | OICA/AEGPL | Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/4 on Heavy Duty Dual-Fuel Engine Retrofit Systems (HDDF-ERS) | B |

*Notes* :

A Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

B Document adopté et transmis pour examen au WP.29.

Annexe II

 Réunions informelles tenues pendant la session du GRPE

| *Date* | *Horaire* | *Groupe* | *Sigle* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 9 janvier 2017 | 9 h 30-12 h 30  | Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles | EPPR |
|  | 14 h 30-17 h 30  | Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles | EPPR |
| 10 janvier 2017 | 9 h 30-12 h 30  | Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure | WLTP |
|  | 14 h 30-17 h 30  | Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure | WLTP |
| 11 janvier 2017 | 9 h 30-12 h 30  | Vehicle Interior Air Quality | VIAQ |
|  | 14 h 30-17 h 30  | Particle Measurement Programme | PMP |
|  | 14 h 30-17 h 30  | Electric Vehicles and the Environment | EVE |

Annexe III

 Liste des groupes de travail informels, équipes spéciales
et sous-groupes du GRPE

| *Nom (sigle) (statut)* | *Président/Vice-Président(s)* | *Secrétaire* | *Fin de mandat* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Environmental and Propulsion Performance Requirements of L-category vehicles (EPPR) (groupe de travail) | Adolfo Perujo, Adolfo.PERUJO@ec.europa.eu | Daniela Leveratto, d.leveratto@immamotorcycles.org | décembre 2020 |
|  | Hardik Makhija, hardik@siam.in |  |
| Electric Vehicles and the Environment (EVE) (groupe de travail) | Michael Olechiw, Olechiw.Michael@epamail.epa.gov | Andrew Giallonardo, Andrew.Giallonardo@ec.gc.ca | novembre 2018 |
| Chen Chunmei (Vice-Président), chencm@miit.gov.cn |  |  |
| Kazuyuki Narusawa (Vice-Président), narusawa@ntsel.go.jp |   |   |
| Particle Measurement Programme (PMP) (groupe de travail) | Giorgio Martini, giorgio.martini@jrc.ec.europa.eu | Caroline Hosier, chosier@ford.com | juin 2019 |
| Vehicle Interior Air Quality (VIAQ) (groupe de travail) | Jong Soon Lim, jongsoon@ts2020.krYunshan GE (Vice-Président), geyunshan@163.com | Andreas Wehrmeier, andreas.wehrmeier@bmw.de | novembre 2017 |
| Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure (WLTP) – Phase 2 (groupe de travail) | Daisuke Kawano (Vice-Président), kawano@ntsel.go.jp | Noriyuki Ichikawa (Secrétaire technique adjoint), noriyuki\_ichikawa@mail.toyota.co.jpMarkus Bergmann (Secrétaire technique adjoint), markus.bergmann@audi.de | décembre 2019  |

Annexe IV

 Amendements au Règlement no 83 (Émissions polluantes
des véhicules des catégories M1 et N1)

 Adoptés sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/2
et GRPE-74-22 (voir par. 9)

 Nouveau complément aux séries 06 et 07 d’amendements
au Règlement no 83

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Le présent Règlement…

…

**À la demande du constructeur, l’homologation de type accordée en vertu du présent Règlement peut être étendue des véhicules désignés ci-dessus aux véhicules spécialisés des catégories M1, M2, N1 et N2 quelle que soit leur masse de référence. Le constructeur doit démontrer à l’autorité qui a délivré l’homologation de type que le véhicule en question est un véhicule spécialisé.**[[1]](#footnote-2) ».

Annexe V

 Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7

 Adoptés sur la base du document GRPE-72-02-Rev.1 (voir par. 16)

*Dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/7,*

*Partie II, texte du Règlement technique mondial,*

*Paragraphe 3.4.1*,modification sans objet dans la version française.

*Annexe 2, paragraphe 3.4*, modifier comme suit :

« 3.4 …

ASM est un coefficient de sécurité additionnel ~~exponentiel~~ en matière de puissance, qui peut être appliqué sur demande du constructeur.

… ».

*Annexe 3, tableau A3/10*, modification sans objet dans la version française.

*Annexe 4, paragraphe 2.4*, modification sans objet dans la version française.

*Annexe 4, paragraphe 3.2.9*, modification sans objet dans la version française.

*Annexe 4, paragraphe 4.1.1.1.1*, modification sans objet dans la version française.

*Annexe 4, paragraphe 8.1.3.1,* modifier comme suit :

« 8.1.3.1 …

At, Bt et Ct sont les paramètres de la résistance à l’avancement sur route visée ~~f~~~~0~~~~, f~~~~1~~ ~~et f~~~~2~~ ~~respectivement~~ ;

… ».

*Annexe 4, paragraphe 8.1.3.4.1.2,* modifier comme suit :

« 8.1.3.4.1.2 …

At, Bt et Ct sont les paramètres de la résistance à l’avancement sur route visée ~~f~~~~0~~~~, f~~~~1~~ ~~et f~~~~2~~ ~~respectivement~~ ;

… ».

*Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe 8.1.5*, libellé comme suit :

« **8.1.5** **At, Bt et Ct doivent être utilisés comme valeurs finales de f0, f1 et f2, aux fins suivantes :**

**a) Réajustement de la vitesse, paragraphe 8 de l’annexe 1 ;**

**b) Détermination des points de changement de rapport, annexe 2 ;**

**c) Interpolation des valeurs de CO2 et de consommation de carburant, paragraphe 3.2.3 de l’annexe 7 ;**

**d) Calcul des résultats pour les véhicules électrifiés, paragraphe 4 de l’annexe 8. »**.

*Annexe 7, paragraphe 8*, modifier comme suit :

« 8. …

$$U\_{ dyn}=3,05×\left(2\left(\frac{H/W}{W×100}\right)×W+\left(R×25,4\right)\right)$$

… ».

*Annexe 8, tableau A8/5,* modifier comme suit :

«

| *Source* | *Données d’entrée* | *Processus* | *Données de sortie* | *Étape n°* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Annexe 6 | Résultats d’essais bruts | Émissions massiques en mode maintien de la charge~~Annexe 7, par. 3 à 3.2.2~~**Paragraphes 3 à 3.2.2 de l’annexe 7.** | $M\_{i,CS,p,1}$, g/km ;$M\_{CO2,CS,p,1}$, g/km. | 1 |
| … | … | … | … | … |
| Sortie des étapes nos 1 et 2 de ce tableau | $M\_{CO2,CS,p,1}$, g/km ;$M\_{CO2,CS,p,2}$, g/km. | Correction de la variation d’énergie électrique du SRSEE~~Annexe 8, par. 4.1.1.2 à 4.1.1.5~~**Paragraphes 4.1.1.2 à 4.1.1.5 de l’annexe 8.** | $M\_{CO2,CS,p,3}$, g/km ; $M\_{CO2,CS,c,3}$, g/km. | 3 |
| … | … | … | … | … |
| Sortie de l’étape no 6 de ce tableau | $M\_{CO2,CS,c,6}$, g/km ;$M\_{CO2,CS,p,6}$, g/km ;$M\_{CO2,CS,c,declared}$, g/km. | Alignement des valeurs de phases.~~Annexe 6, par. 1.2.4.~~**Paragraphe 1.2.4 de l’annexe 6,**et :$$M\_{CO2,CS,c,7}=M\_{CO2,CS,c,declared}$$ | $M\_{CO2,CS,c,7}$, g/km ; $M\_{CO2,CS,p,7}$, g/km. | 7$“M\_{CO2,CS}$ résultats d’un essai du type 1 pour un véhicule d’essaiˮ |
| … | … | … | … | … |

 ».

*Annexe 8, tableau A8/7,* modifier comme suit :

«

| *Source* | *Données d’entrée* | *Processus* | *Données de sortie* | *Étape n°* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| … | … | … | … | … |
| Sortie de l’étape no 1 de ce tableau | $FC\_{CS,p,1}$, kg/100 km ; $FC\_{CS,c,1}$, kg/100 km. | Correction de la variation d’énergie électrique du SRSEE.~~Annexe 8, p~~**P**aragraphes 4.2.1.2.2 à 4.2.1.2.5 de la présente annexe | $FC\_{CS,p,2}$, kg/100 km ;$FC\_{CS,c,2}$, kg/100 km. | 2 |
| … | … | … | … | … |
| Sortie de l’étape no 4 de ce tableau | $FC\_{CS,p,4}$, kg/100 km ;$FC\_{CS,c,4}$, kg/100 km ;$FC\_{CS,c,declared}$, kg/100 km. | Alignement des valeurs de phases. ~~Annexe 6, p~~**P**aragraphe 1.2.4 **de l’annexe 6**,et :$$FC\_{CS,c,5}=FC\_{CS,c,declared}$$ | $FC\_{CS,p,5}$, kg/100 km ;$FC\_{CS,c,5}$, kg/100 km. | 5“FCCS résultats d’un essai du type 1 pour un véhicule d’essaiˮ |

 ».

*Annexe 8, tableau A8/8*, modification sans objet dans la version française.

*Annexe 8, appendice 1, figure A8.App1/4*, modification sans objet dans la version française.

Annexe VI

 Amendements au Règlement no 143

 Adoptés sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/4
et GRPE-74-25 (voir par. 39)

 Nouveau complément à la version originale du Règlement no 143

*Annexe 6, paragraphe 10.1,* modifier comme suit :

« 10.1 Prescriptions et essais

Un moteur représentatif de l’extension souhaitée de la gamme d’applications doit être soumis à des essais conformément aux dispositions soit du paragraphe 5.2.2, soit du paragraphe 10.1.1, au choix du fabricant du système de conversion du moteur à la bicarburation. Les essais moteurs visés au paragraphe 5.2.2 sont toujours requis si l’extension de la gamme d’applications concerne une famille de moteurs équipés d’un système RGE.

Les essais prescrits au paragraphe 10.1.1 doivent être effectués sur un moteur représentatif équipé d’un membre de la famille de systèmes de conversion du moteur à la bicarburation.

Les mêmes essais doivent être réalisés en mode diesel et en mode bicarburant de sorte que les points et les conditions de fonctionnement soient aussi similaires que possible.

Les résultats des essais d’émissions de NOx, de HCNM, de CO et de MP en mode bicarburant doivent être inférieurs ou égaux aux résultats en mode diesel.

**À titre de variante, à la demande du fabricant du système de conversion du moteur, les dispositions suivantes s’appliquent :**

**a) Pour les émissions de HCNM et de CO uniquement, les résultats d’émissions spécifiques de CO2 de l’essai exécuté conformément au paragraphe 10.1.1.1 en mode bicarburant ne doivent pas dépasser les limites d’émission d’origine applicables telles que spécifiées dans le Règlement no 49 et transposées en limites d’émission spécifiques de CO2 au moyen de l’équation suivante :**

**limite d’émissions spécifiques de CO2 = 1,6 x 1,5 x limite d’émissions spécifiques au frein**

**Où :**

**la limite d’émissions spécifiques de CO2 est la limite équivalente exprimée en [g/kgCO2]**

**1,6 est le facteur de conversion des émissions spécifiques au frein en émissions spécifiques de CO2**

**1,5 est le facteur de conformité**

**la limite d’émissions spécifiques au frein est la limite d’émissions d’origine applicable telle que spécifiée dans le Règlement no 49 et exprimée en [g/kWh]**

**b) Les résultats des essais d’émissions de NOx et de MP en mode bicarburant doivent être inférieurs ou égaux aux résultats en mode diesel.**».

1. Défini dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/
WP.29/78/Rev.4, par. 2. − www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html. [↑](#footnote-ref-2)